



Compte-rendu du conseil municipal Du jeudi 24 Octobre 2024

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures

ELUS :	Présents	absents	excusés	Procurations à :
BOURQUARD Jimmy		X		
DARCOT Nicole	X			
DARDAINE Agnès	X			
DEMOULIN Robert	X			
GAUTHIER Hélène	X			
JACQUEMIN Roland	X			
JEANPERRIN Hervé	X			
SAHRAOUI Amar	X			
TAINA Agnès			X	Roland JACQUEMIN
VARNEROT Éric	X			
VINEZ Christian	X			

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de voix délibératives : 10

1. Désignation du secrétaire de séance (délibération N°52/2024) :

M. Robert DEMOULIN a été désigné secrétaire de séance.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

2. Approbation du compte-rendu précédent (délibération N°53/2024) :

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors du conseil municipal du 19 septembre 2024.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



3. La Prévoyance (délibération N°54/2024) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023

Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023

Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l'employeur devient en outre obligatoire dès le 1er janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu'aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour sa gestion du contrat d'assurance statutaire.

La convention de participation du centre de gestion bénéficie en conséquence d'un taux de 1,53% du brut de l'agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris.



Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du centre de gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus, le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le centre de gestion justifie ce choix par le fait que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négociée avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique. Avant d'être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au comité social territorial lors des séances du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année

Il reste donc simplement à délibérer de l'application de ce dispositif dès le 1er janvier 2025.

Le Maire y est favorable.

Compte tenu de l'unanimité dans laquelle l'accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l'adhésion à la convention de participation inévitable, la commune n'ayant pas la taille critique pour négocier un accord elle-même.

A noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial pour disposer d'un avis favorable pour tous les affiliés qui décideront de se rattacher à la convention de participation.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :



- ✓ **DÉCIDE** d'instaurer au 1er janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- ✓ **FIXE** sa participation à 50% ;
- ✓ **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

4. Frais pour les déplacements des agents (délibération N° 55/2024)

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- *Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale* ;
- *Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat* ;
- *Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991* ;
- *L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat* ;
- *L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes* ;
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat* ;
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils* ;
- *L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*



L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives



1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € *en province* ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € *à Paris*, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite



Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune de Vézelois prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 20 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories

- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,



L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III-MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune de Vézelois prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.



Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;



- DONNE pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

5. Ateliers de co-développement (délibération N° 56/2024)

Le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose depuis une délibération de son conseil d'administration en date du 7 juin 2024 une activité intitulée « Ateliers de co-développement ».

Il s'agit d'ateliers constitués de groupes de personnes faisant le même métier qui échangent et s'entraident sur des sujets qu'elles choisissent librement et qui peuvent être des préoccupations personnelles ou collectives, des difficultés, des interrogations, des incompréhensions, des projets etc.

L'idée est bien entendu de partager la peine afin d'alléger un fardeau en mettant en valeur, le cas échéant, les solutions choisies par d'autres.

Ces ateliers s'adressent aussi bien aux agents qu'aux élus mais naturellement en groupes distincts.

Le but est bien entendu de lutter contre l'épuisement professionnel qui peut être facteur de risques psychosociaux. Y compris chez les élus.



L'objectif de ces ateliers in fine est d'encourager les adhérents à faire de la prévention plutôt que de compenser la survenance du risque, avec toutes les conséquences désastreuses que cela peut engendrer.

Afin de rendre ce mécanisme financièrement indolore, le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de mettre en œuvre une tarification très symbolique :

- collectivités et Etablissements de moins de 10 agents (100 € euros par an)
- collectivités et Etablissements au-dessus de 10 agents (500 euros par an)
- collectivités non-affiliées (1 500 € par an)

Pour un volume de personnes illimité sur l'année, pour l'instant.

Ces groupes, de quelques personnes opérant dans le même secteur, se réunirait une fois tous les deux mois.

Il faut garder à l'esprit, précise M. le Maire, que ce service est nouveau et que son fonctionnement peut être modifié en fonction du succès qu'il rencontrera.

M. Le Maire présente un modèle de convention qui sera à signer, si le conseil municipal décide d'y adhérer

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré décide :

- de ne pas adhérer aux ateliers de co-développement mis en œuvre par le centre de gestion, dans les conditions stipulées ;
- de ne pas inscrire au budget la dépense correspondante ;
- de ne pas autoriser M. Le maire à signer la convention d'adhésion proposée par le centre de gestion.

Résultat du vote : 5 pour, 3 abstentions, 1 voix contre



6. Dates et tarifs des centres aérés (délibération N° 57/2024)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de définir les dates et les tarifs des centres de loisirs pour février 2025 et avril 2025. Les centres aérés se dérouleront du 24 février au 28 février 2025 inclus et du 21 avril 2025 au 25 avril inclus. Il propose de fixer les tarifs comme suit :

- Journée avec repas (9h à 17 h) : 13€ (allocataire CAF tranche QF de 0 à 1000€) ; 14 € (allocataire CAF tranche QF de 1001 à 1500€) ; 15 € (allocataire CAF tranche 1501 et plus) et 16€ (non allocataire)
- La journée avec sortie pédagogique : 16€ (allocataire CAF tranche QF de 0 à 1000€) ; 17 € (allocataire CAF tranche QF de 1001 à 1500€) ; 18 € (allocataire CAF tranche 1501 et plus) et 19€ (non allocataire)
- Pour les extérieurs + 3€ la journée
- L'heure d'accueil du matin de 8h à 9h ou du soir de 17h à 18 h sera au tarif de 1 € (allocataire CAF tranche QF de 0 à 1000€) ; 1.50€ (allocataire CAF tranche QF de 1001 à 1500€) ; 2€ (allocataire CAF tranche 1501 et plus) et 2.50 € (non allocataire)
- En cas de retard à 18 heures pour récupérer les enfants, une pénalité de 10€ sera demandée aux familles
- Pour le personnel communal dont les enfants fréquentent le centre aéré 30% de réduction sur les tarifs cités ci-dessus.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les tarifs du centre aéré cité ci-dessus.
- Décide l'ouverture pour octobre 2024 et pour février 2025. Les centres aérés se dérouleront du 24 février au 28 février 2025 inclus et du 21 avril 2025 au 25 avril inclus.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre



7. Convention avec les chasseurs (délibération N° 58/2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montant du bail de chasse doit être renouveler.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant annuel du bail de chasse à 2700 €. Ce montant ne sera pas indexé.

Monsieur le Maire explique qu'il va signer le bail.

Le bail sera signé pour 9 ans

Le prix de la location sera payé en une seule fois.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son président :

- **Accepte** la modification de la somme à payer et approuve le montant fixé à 2700 € non indexé.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de bail et à signer toutes les pièces nécessaires à la résiliation de ce bail.

Résultat du vote : 9 voix pour, 0 abstention, 0 contre

8. Dossier architecte et maître d'œuvre pour les travaux de la boulangerie (délibération N° 59/2024)

Monsieur le Maire expose le projet d'agrandissement et d'aménagement de la boulangerie. Un marché à procédure adaptée pour la recherche de maîtrise d'œuvre a été effectué.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

. D'autoriser Monsieur le Maire à passer commande publique pour mandater un cabinet d'architecte et une entreprise de maîtrise d'œuvre pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la modification de la boulangerie pour un coût de 21 000€ HT et à signer tout document y afférent.

Résultat du vote : 9 pour, 1 abstention, 0 contre

Monsieur le Maire explique qu'il faut signer un protocole avec le repreneur afin de pouvoir engager la mise en œuvre des travaux d'agrandissement de la Boulangerie.



9. Achat de la succession « Bourdon »

Pour rappel, il s'agit de :

- la parcelle B 0515 au lieu-dit La Pruelle d'une surface de 19 a et 10 ca pour un montant de 764 €
- la parcelle E 0085 au lieu-dit Le Village d'une surface de 51a et 13 ca pour un montant de 2045.20€

10. Forêt :

- **Etat d'assiette 2025** : cette délibération sera prise au prochain conseil municipal car l'adjoint chargé de ce dossier est absent.

- Parcelle 26 (délibération N°60/2024)

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Vézelois, d'une surface de 268 hectares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18 mars 2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Assiette des coupes pour l'exercice 2024 (complément)

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2024 :



Proposition ONF :

L'état d'assiette des coupes de bois sur pied comme suit :

- La parcelle 26 proposée en coupe de bois (résineux) sur pied.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Approuve la coupe de bois (résineux) sur pied de la parcelle 26
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et notamment la convention.

Résultat du vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre

11. Point sur les travaux :

- Reste à effectuer : le rampant devant le foyer Rural
- Prévision pour 2025 : l'extension de la boulangerie et la réfection du chemin sur l'Etang

12. Point sur octobre Rose :

Tout s'est bien passé. L'intervention du docteur Bouvard et la marche ont été très appréciées.

13. Questions diverses

- Maison PHILIPPE

M. Le Maire refait le point avec M. le Préfet et les autres Maires. Cette affaire est à mettre à l'ordre du jour de chaque conseil.



- Dossier SANTILLI

Mme SANTILLI a engagé une procédure suite à un déclassement de terrain lié à la modification du P.L.U. Elle a demandé des dommages et intérêts par l'intermédiaire de son avocat. En réponse, la commune de Vézelois demande également des dommages et intérêts à Mme SANTILLI.

- Affaire SAUVAGEOT

Dossier toujours en cours et à suivre.

- La Vézeloise

M. Éric VARNEROT explique le calcul du prix horaire et la répartition par Association.

- Le 11 novembre

Explication de M. le Maire sur le déroulement de la cérémonie. Rendez-vous à 11h.

La séance est levée à 23H25

Prochain conseil : Fin novembre